

La prise en compte de la mixité et de l'égalité entre les filles et les garçons dans les pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Les jeunes filles mineures représentent une minorité dans l'activité des services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). De surcroît, lorsqu'un juge des enfants confie à la PJJ une mesure éducative pour une jeune fille, il le fait le plus souvent dans le cadre de la protection de l'enfance et plus particulièrement via une mesure d'investigation pour évaluer s'il y a lieu que l'autorité judiciaire intervienne ou non. Quant à la délinquance des mineures en tant que telle, elle demeure marginale, ce qui peut poser des difficultés dès lors que sont prononcées des mesures privatives de liberté nécessitant une séparation avec les garçons. Par ailleurs, la PJJ se préoccupe des questions de genre et de mixité ainsi que de ses répercussions dans la prise en charge éducative au travers de ses actions d'insertion, de promotion de la santé et d'éducation à la citoyenneté.

Le public dit des « mineurs sous main de justice » ou « sous protection judiciaire » recouvre la notion de mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire. La justice des mineurs concerne tantôt la protection de l'enfance en danger qui s'applique « lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou risquent de l'être, ou lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises », tantôt la prise en charge des mineurs dans le cadre d'une procédure pénale.

L'action éducative des services et des établissements de la Protection judiciaire de la jeunesse auprès des jeunes faisant l'objet d'une mesure judiciaire intervient majoritairement en matière pénale¹, même si ceux-ci conservent une compétence d'investigation en matière de protection de l'enfance². La mission principale de la PJJ reste bien l'exécution de mesures ordonnées par les magistrats, mais visant une prise en compte de la minorité dans les décisions. De ce fait, l'action de la PJJ s'inscrit dans des objectifs d'éducation, d'insertion et de promotion de la santé afin de proposer des alternatives à la détention

La question de la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons d'une part et entre les femmes et les hommes d'autre part, comme enjeu de politique publique va concerner la PJJ à plusieurs titres. La PJJ, comme toute administration, doit nécessairement inscrire son action courante dans des politiques interministérielles plus larges, comme celle-ci. Ses propres missions d'éducation la conduisent, par ailleurs, à s'intéresser naturellement à cet enjeu de société. Enfin, la dimension de la mixité (et non pas seulement la question de l'égalité entre sexes) peut impacter les prises en charge courante, même si le public suivi est massivement masculin.

1. Un public minoritaire dans les prises en charge de la PJJ.

La place particulière des mesures judiciaire d'investigation éducative (MJIE)³.

Répartition des mesures de prises en charge par type et par genre

		F	M	Somme :
secteur habilité	Investigation	1603	1916	3519
	Dont en matière civile	1592	1909	3501
	Milieu ouvert	119	596	715
	Placement	63	457	520

¹ Dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 en matière d'enfance délinquante.

² Dans le cadre de l'article 375 et suivants du code civil concernant l'intervention judiciaire en matière de protection de l'enfance.

³ Ces différents types d'intervention ont concernés 3 606 filles pour 11 177 garçons en 2015. Il est assez fréquent qu'un ou une jeune fasse l'objet de plusieurs mesures éducatives. Les mesures en matière civile ont concerné 2 409 filles pour 2 862 garçons.

secteur public	Investigation	1298	4657	5955
	Dont en matière civile	850	983	1833
	Milieu ouvert	789	5694	6483
	Placement	34	266	300

Le part des mesures de protection judiciaire concernant des jeunes filles reste stable dans la région Auvergne-Rhône-Alpes : elles représentent 22% en 2014 comme en 2015.

Mais que ce soit par l'intermédiaire de son secteur public ou de son secteur associatif habilité, l'écrasante majorité (74%) des prises en charge des jeunes filles prennent la forme d'investigation. Ces investigations visent à apporter aux magistrats un éclairage sur les conditions d'éducation de la jeune fille pour une aide à la décision en matière civile ou en matière pénale. Concernant les jeunes filles, la mesure d'investigation est prononcée dans le cadre civil dans 83% des cas, contre seulement 44% pour les garçons. Ces différences s'expliquent par le fait que la délinquance des jeunes filles est rarement le motif de saisine d'un juge et que, lorsque c'est le cas, les faits ne motivent pas une investigation de ce type.

Dès lors, l'intervention judiciaire auprès des jeunes filles recouvre significativement le champ de la protection de l'enfance. Cela explique d'ailleurs l'importance des mesures d'investigation par rapport au nombre de suivi éducatif. En effet, la Protection judiciaire de la jeunesse n'est plus compétente en matière d'assistance éducative, au profit de la Métropole de Lyon et des conseils départementaux, sauf en matière d'investigation. Les mesures judiciaires d'investigations éducatives (MJIE) sont ordonnées dans le cas où un doute subsiste sur l'opportunité d'une intervention judiciaire pour assurer des conditions d'éducation, de santé et de moralité aux jeunes filles et où l'option d'une contractualisation des services de l'aide sociale à l'enfance avec les familles dans le cadre de mesure administrative d'éducation reste ouverte. Dans l'un ou l'autre cas, ce seront toujours les services de l'aide sociale à l'enfance qui seront en charge du suivi dans la durée à un moment donnée de la prise en charge.

Les mesures d'investigation en matière civile concernent pour plus de moitié de très jeunes filles

Répartition des mesures d'investigations pour les filles par âge

Tranches d'âges	Investigations en matière pénale	Investigations en matière civile
moins de 10 ans	1	1284
de 10 à 12 ans inclus	33	431
de 13 à 15 ans inclus	504	518
de 16 à 17 ans inclus	601	225
18 ans et plus	113	1

2. Une délinquance qui reste marginale par rapport au public masculin :

La délinquance féminine fait régulièrement parler d'elle comme un phénomène spécifique, émergent, inquiétant et nouveau pour certains ou comme inconnu pour d'autres. Dans un article du journal « Le Monde » du 5 octobre 2010, une étude de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sur la délinquance des mineures constate une montée des mises en cause pour des faits de délinquance, avec une hausse sensible sur cinq ans pour les violences aux personnes, invitant à constater un rapprochement des comportements entre filles et garçons. Le sociologue Sébastien ROCHE n'y voit rien d'illogique mais rien d'exceptionnel pour autant. Ce phénomène recouvrirait l'un des aspects de l'évolution de la société qui abolirait

les frontières entre les genres pouvant « aider les filles à faire comme les garçons ». D'autres chercheurs comme Coline CARDI ⁴ constatent plutôt un phénomène stable depuis plusieurs années.

En Auvergne-Rhône-Alpes, il ressort qu'un nombre très résiduel de jeunes filles font, à proprement parler, l'objet d'un suivi éducatif en matière pénale. Les mesures de milieu ouvert à destination des jeunes filles faisant l'objet d'une instruction ou jugées effectivement pour des délits ou des crimes représentent 11% de ces prises en charge en 2015 et 12,4% en 2014.

Si ce public spécifique est massivement masculin, « les mineurs et mineures délinquants » englobent des situations personnelles et des actes de nature hétérogènes, qui appellent les professionnels éducatifs à adapter sans cesse des réponses débordant largement leurs cadres d'intervention. En aval d'un travail éducatif qui invite, en premier lieu le jeune auteur(e) d'un délit ou d'un crime à prendre conscience de la gravité l'acte commis et à devenir progressivement accessible aux règles sociales, l'action des professionnels vise à améliorer la condition sociale de celui-ci ou de celle-ci par de l'écoute, de l'accès au droit, à la santé et à l'insertion. Il est, dès lors, visé un projet pédagogique individualisé et adaptable à une situation bien précise.

D'autre part, « la délinquance » recouvre des actes très différents qui vont de la simple succession d'incivilité au crime sur des personnes.

3. Les mesures de milieu ouvert : une diversité des problématiques

Les mesures de milieu ouvert sont mises en œuvre auprès de mineur(e)s demeurant auprès de leurs responsables légaux. Elles ont pour fondement une instruction ou un jugement au pénal, et toutes visent à s'exercer auprès des jeunes filles et de leurs familles. Pour autant, elles sont multiples et traduisent des décisions judiciaires adaptées à la singularité de chaque situation : singularité de la situation scolaire, familiale et sociale de la jeune fille, prise en compte de la gravité des faits commis ou supposés l'être, phénomène de récidive ou de réitération. Nous pouvons repérer trois grands types de mesures :

- Les services de la PJJ peuvent intervenir auprès d'un jeune de façon ponctuelle, sous la forme d'une réparation ou d'un stage dans différents cadres : les alternatives aux poursuites, les stages de citoyenneté, les compositions pénales, les mesures de réparations, mais aussi les sanctions éducatives (qui permettent une intervention auprès de très jeunes mineurs de plus de 10 ans) ;
- Les mesures éducatives ont pour objet l'accompagnement et le suivi de la jeune fille. Elles peuvent être ordonnées tout au long de la procédure dont les jeunes filles font l'objet, c'est-à-dire de la mise en examen au suivi post-jugement. La plus courante est la mesure de liberté surveillée avant ou après le jugement. Parfois, les temporalités de l'action éducative et celles de la justice ne concordent pas et les juridictions de jugement doivent envisager que la prévention de la récidive repose sur une poursuite de l'intervention de la PJJ au-delà de la majorité sous la forme d'une mesure de protection judiciaire ;
- Les mesures de probation, comme le placement sous contrôle judiciaire ou le sursis avec mise à l'épreuve, qui prennent la forme d'obligations précises, pour les faits les plus graves.

A titre indicatif, en 2015, sur l'ensemble des mesures judiciaires prononcées pour des mineures, 43% faisait partie de ce premier groupe de mesures ponctuelles (sanctions éducatives, réparations, stages de citoyenneté), 42% constituent les mesures éducatives de milieu ouvert accompagnant les jeunes filles dans une évolution plus longues (hors investigations) et 15% des décisions prononcées sont des peines ou des mesures de probation.

4. Les mesures de placement : une mixité possible suivant les types de prises en charge.

Les mesures de placement (en foyer traditionnel, en centre éducatif renforcé ou fermé) identifient les jeunes dont l'acte et/ou la situation familiale nécessitent une rupture avec l'environnement habituel. L'inscription des mineur(e)s dans les unités éducatives d'activité de jour (UEAJ) concerne indifféremment les jeunes placés ou

⁴ CARDI Coline, *La déviance des femmes : délinquantes et mauvaises mères, entre prison, justice et travail social*, Thèse de sociologie, Paris VII (2008).

suivis en milieu ouvert mais pour lesquels les professionnels constatent une situation de décrochage ancrée et durable.

Ces données renseignent sur les situations des jeunes filles placées sous main de justice, c'est-à-dire à l'occasion d'une prise en charge exceptionnelle (judiciaire) qui ne peut que difficilement traduire une réalité sociale (par exemple, la situation de jeunes filles évoluant dans des contextes sociaux, familiaux particulièrement carencés). Car c'est bien la transgression des règles et sa réponse pénale qui va déterminer l'intervention de la PJJ et non pas la situation des jeunes filles au regard de l'égalité.

Dès lors qu'il faut mettre en pratique une décision judiciaire de placement ou accompagner un(e) jeune en détention, la mixité va être ou non envisagée. Les établissements de placement éducatif (EPE) accueillent un public mixte de 13 à 18 ans, tel que stipulé dans leur cahier des charges. Ce type de placement constitue la réponse immédiate à une décision judiciaire n'envisageant une alternative à la détention que par le départ de la jeune fille de son environnement familial ou social. Ces structures produisent une action éducative, non-privative de liberté disposant sur des leviers divers (hébergement collectif, placement en famille d'accueil ou studios) permettant une adaptabilité de la prise en charge. Pour autant, concernant l'option prise sur un placement en collectif, les professionnels vont rapidement se préoccuper des conditions d'accueil de la jeune fille, dans des lieux hébergeant essentiellement des garçons. Au fur et à mesure que la prise en charge revêt un caractère contraignant, la mixité devient de moins en moins possible. Si les centres éducatifs renforcés peuvent le prévoir, les centres éducatifs fermés de la région Auvergne-Rhône-Alpes ne prennent en charge que des garçons. Les jeunes filles, placées en centre éducatif renforcé ou fermé, sont accueillies dans des établissements distincts.

Sur l'année 2015, 97 jeunes filles prises en charge par la PJJ ou son secteur habilité ont fait l'objet de mesures de placements judiciaires. Elles ont fait l'objet de 6 ordonnances de placement en centres éducatifs fermés (à l'extérieur de la Région), de 34 ordonnances de placement en centres éducatifs renforcés. Des placements dans des foyers traditionnels ont été ordonnés à 61 reprises et dans des hébergements diversifiés (en famille d'accueil ou en studio) à 24 reprises. Il faut noter que ces jeunes filles placées, bien que peu nombreuses, peuvent faire l'objet de plusieurs types de placement dans la même année, ce qui explique la différence entre le nombre de jeunes filles concernées et le nombre de décisions judiciaires ordonnées.

Les filles sont très minoritaires parmi les détenus mineurs.

Répartition des mineurs suivis en détention en 2015

	F	M	Ensemble
Centre Pénitentiaire de Moulins-Yzeure		18	18
Maison d'Arrêt de Bonneville	2	33	35
Maison d'Arrêt de Grenoble-Varces		48	48
Maison d'Arrêt de Grenoble-Varces QM		2	2
Services Educatifs en Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs de Meyzieu	14	144	158
Total	16	215	231

En cas de détention, il est imposé comme pour tous les mineurs, outre un encellulement individuel, la mise sous écrou dans une maison d'arrêt pour femmes (MAF), ou dans une unité de vie dédiée, comme c'est le cas au sein de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) du Rhône. Nous pouvons faire l'hypothèse que la mixité peut-être d'autant intégrée dans la prise en charge que cette dernière dispose de souplesse dans ses modalités d'application. Mais, il convient de constater que l'impossibilité légale ou pratique d'accueillir un public féminin en position de marginalité sur le plan numérique va conduire ces jeunes filles dans des établissements de plus en plus éloignés de leurs lieux d'origine. Or, si un acte grave appelle une sanction, les conditions de réhabilitation et d'insertion reposent notamment sur le maintien des liens familiaux, ce qui constitue une inégalité vis-à-vis des garçons.

5. L'approche des phénomènes des assignations de genre à la PJJ.

La PJJ se préoccupe de ce phénomène via son implication dans les recherches en sciences sociales. En effet, la question du genre a diverses répercussions sur le contenu des prises en charge.

La mission « Droit et justice » est un groupement d'intérêt public créé à l'initiative du ministère de la justice et du CNRS pour développer une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la Justice. La thématique de la délinquance féminine et des questions qui en ressortent s'agissant de la prise en charge éducative a fait l'objet d'un certain nombre de recherches récentes. Ainsi, le CESDIP⁵ est chargé, actuellement, de réaliser une enquête s'inscrivant dans une double approche sociologique et psychologique de l'analyse de la délinquance des mineures. Le principal objectif est d'appréhender, au travers de propos recueillis de jeunes filles prises en charge, la question du genre telle qu'elle se caractérise au travers de cette délinquance, et d'améliorer la compréhension des parcours et des prises en charge institutionnelles de celles-ci. Dans le même temps, une revue professionnelle a consacré en avril 2014 un numéro entier à cette question de la prise en compte du genre dans l'action éducative quotidienne⁶.

L'Ecole nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) située à Roubaix sensibilise régulièrement les professionnels à cette question que ce soit au travers des formations initiales et continues qu'elle délivre, par l'organisation de journées d'études⁷ ou par des expositions illustrant les différentes représentations sociales des mineures délinquantes au travers des siècles⁸.

6. La prise en compte de la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons dans les missions transversales de la PJJ.

Mais la question de la mixité ou de l'égalité entre les filles et les garçons s'envisage de façon plus générale à la PJJ quels que soient les dispositifs. Ainsi, l'action d'éducation en réponse aux infractions sexuelles nécessiterait des modalités d'intervention spécifiques, parce que ce type d'infraction est particulièrement réprimée, mais aussi car elles sont susceptibles de révéler des caractéristiques et des problématiques particulières chez les jeunes. En tout cas, elles invitent les professionnels à conduire des entretiens ou mettre en œuvre des activités sous l'angle de l'éducation à la sexualité. Si cette question fait bien partie des préoccupations éducatives courantes, il s'agit, ici, d'aborder dans le contexte de ce type de réponses pénales, des éléments se référant à l'intime, au soin ou aux phénomènes d'assignations de genre, c'est-à-dire autant de sujets qui nécessitent des conditions d'approches et de mises en confiance des jeunes.

La prise en compte des besoins du public suivi amène la PJJ à se préoccuper de la santé au sens large. Il faut entendre par l'instauration d'une véritable politique de promotion de la santé, une vision plus large que le simple « soin » du ressort des professions de santé réglementées. La promotion de la santé à la PJJ, en s'appropriant

⁵ Centre de recherche sociologiques sur le droit et les institutions pénales.

⁶ Cf. Les cahiers dynamiques, *Mixité et éducation : question de genre ?* ERES. N°58-Avril 2014.

⁷ A l'exemple de la 14^{ème} journée de valorisation de la recherche que l'ENPJJ a organisé les 12 et 13 décembre 2013 sur le thème du « travail socio-éducatif sous le prisme du genre » à Bobigny.

⁸ Cf. exposition « mauvaises filles, déviantes, délinquantes du XIX^{ème} au XXI^{ème} siècle.

directement les grands principes de la charte d'Ottawa⁹ instaure une véritable mission d'éducation à la santé, intégrant la santé physique, mentale et sociale, allant jusqu'à une promotion du bien-être plutôt qu'en rester à un signalement de « mal-être ». Cette impulsion de l'institution permet le développement d'actions quotidiennes portées directement par des professionnels qui ne se bornent plus à assurer une information et un accompagnement vers de l'accès aux soins (contraception, couverture sociale etc.) mais bien d'instaurer dans les pratiques d'accueil et d'accompagnement, un climat favorisant l'estime de soi. C'est dans ce cadre que l'on retrouve assez naturellement des activités développant le sens critique vis-à-vis des assignations de genre.

Par ailleurs, le développement des directives et des dispositifs de la PJJ concernant la question de l'insertion sociale, scolaire et professionnelle va évidemment confronter les professionnels aux freins que peuvent rencontrer les jeunes dans ce domaine, et donc par l'identification de parcours inégaux entre les garçons et les filles. A titre d'exemple, la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes a pu organiser une manifestation nationale autour des métiers de bouche et de la cuisine à Valence les 28 et 29 mars 2015. Les « Parcours du Goût » sont une manifestation culinaire et itinérante de la PJJ. Elle invite les équipes éducatives de la PJJ de toute la France à venir présenter à un jury de chefs étoilés et auprès d'un public une recette et des plats de leurs régions d'origine. Cette année-là, la direction territoriale de la PJJ de la Drôme-Ardèche qui a organisé l'évènement a choisi de sensibiliser les jeunes à la question de l'égalité¹⁰, en valorisant les jeunes filles et les femmes dans un secteur professionnel traditionnellement tenu par des hommes.

Les évènements tragiques de 2015 amenant la PJJ comme l'ensemble des services de l'Etat à sensibiliser la jeunesse aux questions de citoyenneté, de laïcité et de tolérance sont l'occasion de développer des actions traitant de l'égalité entre les filles et les garçons. Les professionnels de la PJJ repèrent chez les jeunes pris en charge, tout comme chez beaucoup d'adolescents, un discours assumé ou non calqué et révélant les préjugés classiques sur la place des femmes dans la société. Le sexisme, nous l'avons vu, est surtout prégnant dans les établissements de placement où les femmes sont sous-représentées. Une équipe éducative de Saint-Etienne envisage, par exemple, une série d'action à base de théâtre interactif donnant lieu à une représentation publique pour aborder les préjugés sous une forme drôle et décalée où, deux « pseudo-psychologues » opèrent une sorte de séance d'épanouissement personnel sur les préjugés liés au sexe. Au travers de petits jeux et de questionnements, ils entreprennent de « guérir » les spectateurs de la « maladie sur sexisme ». La représentation fait collaborer les spectateurs dans un échange permanent sous la forme du théâtre-forum.

Les questions de la mixité, de l'éducation à l'égalité des filles et des garçons, des femmes et des hommes sont abordées auprès des mineurs et des mineures sous main de justice rencontrent une diversité de circonstances liées tout autant au cadre judiciaire posé qu'aux problématiques rencontrées et traversent les évolutions des préoccupations de l'institution et de la société.

7. La participation de la PJJ dans l'accord-cadre régional en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, et entre les femmes et les hommes.

La direction régionale de la PJJ a signé, le 20 juillet 2015, aux côtés du Président du Conseil régional, du Préfet de Région, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les recteurs des académies de Lyon et de Grenoble, une convention régionale pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif¹¹. La direction régionale de la PJJ s'engage donc à participer à la réflexion sur les stéréotypes sexistes et les assignations de genre repérables dans la société. De par sa mission d'éducation, elle souhaite transmettre une culture de l'égalité entre les sexes, en intégrant dans les actions éducatives cette

⁹ La promotion de la santé, définie par la Charte d'Ottawa de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1986 a montré son efficacité pour améliorer la santé-bien-être, en prêtant attention aux facteurs non-médicaux.

¹⁰ Mme Anne-Sophie Pic a été la marraine de la manifestation.

¹¹ En déclinaison de la convention interministérielle sur ce thème pour la période 2013-2018.

thématique et, notamment, prévoir des formations visant à la déconstruction des stéréotypes, comme nous l'avons évoqué plus haut.

Mais la PJJ, comme d'autres administrations, comprend que le phénomène d'inégalité des sexes s'inscrit dans des représentations sociales beaucoup plus larges. Ces représentations, ces processus persistent malgré les évolutions des droits et constituent des barrières à la réalisation de choix individuels tant des femmes que des hommes. La culture de l'égalité ne peut se transmettre uniquement par des actions d'éducation en destination des jeunes, mais en touchant et sensibilisant les professionnels dans le cadre des plans de formations initiales et continues, mais aussi en interrogeant les processus favorisant l'accès aux métiers de la PJJ à tel ou tel sexe.

Denis COUDER

Conseiller technique

Direction régionale de la PJJ Auvergne-Rhône-Alpes.

Source statistique : « Infocentre Game/Images DPJJ » interrogation de données au 09/06/2016.